

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans

**Commune de SURY AUX BOIS**

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Réunion du 17 novembre 2017**

**Convocation et affichage du 10 novembre 2017**

**Présents** : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, SIXTO Lucie, VIGINIER Dominique, MARSAL Danielle, HEBERT Françoise, FIQUET Laurent, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal, HAAS Laurent, DESGRANGES Jean- Louis

**Absents** : PETIT Philippe, SANGLAR Laurent, , CHARUEL Eric, LALLEMAND Bruno, GERMAIN Alain,

**Procurations** : de monsieur GERMAIN Alain à madame MARSAL Danielle, de monsieur PETIT Philippe à madame PREVOST Sylvie

**Secrétaire** : Chantal CHAPOTOT-CHARUEL

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.10.2017**

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

**Exécution du budget avant son vote**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire dans l'attente du vote du budget 2018 à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017 soit :

Chapitres 21 Immobilisation corporelle 21 250 €  
(85 000 €)

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

**CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE  
AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET**

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L' Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la collectivité d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion du Loiret assure ce type de mission depuis 2008.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CdG45. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection.

Ces précisions étant apportées, le conseil municipal autorise le maire à faire appel au Centre de Gestion du Loiret à compter du 01.01.2018 pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente.

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 12 OCTOBRE 2017 CORRESPONDANT A LA RETROCESSION DES CHEMINS RURAUX NON REVETUS-**

Suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Loges par adjonction de six communes de Valsol, la CLETC, comme la loi l'oblige, s'est réunie pour évaluer les charges transférées, en matière de compétence voirie. La CCL n'exerce pas de compétence sur les chemins ruraux non revêtus, alors que certains d'entre eux avaient été antérieurement transférés à Valsol par les communes de Tigy et de Vienne en Val.

En conséquence, dans le cadre de l'harmonisation des compétences ces deux communes sont concernées par une rétrocession de compétence.

Compte tenu de transfert relativement récent (1<sup>er</sup> janvier 2013), il est acté de reprendre les montants initialement déduits de l'attribution de compensation tels qu'ils figurent dans le rapport de la CLETC de Valsol du 17 décembre 2013.

L'attribution de compensation est donc majorée de 5 769 € pour Tigy et de 2 846 € pour Vienne en Val soit 8615 € au total, somme qui correspond à la déduction opérée initialement par Valsol.

En conséquence,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la communauté de communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté de communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la communauté de communes des Loges faisant suite aux réunions des 4 septembre 2017, 19 septembre et 12 octobre 2017 portant sur **l'évaluation des charges transférées correspondant à la rétrocession des chemins ruraux non revêtus**, réalisée selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 12 OCTOBRE 2017 CORRESPONDANT A L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES LIEES AU MULTI-ACCUEIL DE SANDILLON.**

Suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Loges par adjonction de six communes de Valsol, la CLETC, comme la loi l'oblige, s'est réunie pour évaluer les charges transférées, de la commune de Sandillon à la CCL à compter du premier janvier 2017, en ce qui concerne le centre multi-accueil de Sandillon. Ces charges transférées concernent des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et des dépenses liées à un équipement.

L'attribution de compensation concernant la commune de Sandillon est réduite de 68 333€ dont 48 568€ représentent le coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement, 2 428€ représentent les charges indirectes, et 17 337 € représentent les dépenses de fonctionnement liées à un équipement.

En conséquence,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la communauté de communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté de communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la communauté de communes des Loges faisant suite aux réunions des 4 septembre 2017, 19 septembre et 12 octobre 2017 portant sur **l'évaluation des charges transférées liées au Multi-accueil de Sandillon**, réalisée selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

#### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 12 OCTOBRE 2017 DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE TOURISME.**

Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE) et imposant un transfert de compétence obligatoire aux intercommunalités en matière de tourisme à compter du premier janvier 2017, la CLETC, comme la loi l'oblige, s'est réunie pour évaluer les charges transférées par les communes de Châteauneuf sur Loire et de Jargeau, en ce qui concerne leurs offices de Tourisme respectifs.

Pour la commune de Jargeau les charges relatives à l'Office de Tourisme, transférées à la CCL s'élèvent à 36 424 €. Ce coût intègre la subvention de fonctionnement versée à l'association ainsi que les dépenses prises en charge par le budget communal au titre des locaux mis à disposition. Aucun coût moyen annualisé n'est déduit en l'absence de transfert du bâtiment (dédié majoritairement à des services non communautaires) et de dépenses mobilières prises en charges par la Ville sur son budget (l'office de tourisme les finançant directement sur son budget).

Pour la commune de Châteauneuf sur Loire les charges relatives à l'Office de Tourisme, transférées à la CCL s'élèvent à 86 728 €. Ce coût intègre la subvention de fonctionnement versée à l'association ainsi que les dépenses prises en charge par le budget communal au titre des locaux mis à disposition. Aucun coût moyen annualisé n'est déduit, en l'absence de transfert du bâtiment (dédié majoritairement à des services non communautaires) et de dépenses mobilières prises en charges par la Ville sur son budget (l'office de tourisme les finançant directement sur son budget).

Par ailleurs une déduction doit être appliquée pour les dix autres communes qui versaient une subvention à l'office de tourisme de Châteauneuf sur Loire, dont la commune de Sury aux Bois pour 313 €.

En synthèse, les montants déduits de l'attribution de compensation au titre des offices de tourisme s'élèvent à 128 402€ dont 36 424 € pour la commune de Jargeau, 86 728€ pour la commune de Châteauneuf sur Loire, 5 250 € pour les dix autres communes qui versaient une subvention à l'Office de tourisme de Châteauneuf sur Loire.

Pour la commune de Sury aux Bois, le montant déduit de l'attribution de compensation est de 313 €.

En conséquence,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la communauté de communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté de communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 12 OCTOBRE 2017 EVALUATION  
HARMONISEE DES CHARGES TRANSFEREES LIEES A LA COMPETENCE VOIRIE**

Suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Loges par adjonction de six communes de Valsol, la CLECT, comme la loi l'oblige, s'est réunie pour évaluer les charges transférées, liées à la compétence voirie, les communes entrantes appliquant dans leur ancienne communauté de communes des règles différentes notamment en matière de durée d'amortissement.

Il en résulte que la durée d'amortissement de la voirie est recalculée sur la base de 18 ans contre sept initialement à la CCL. Cette harmonisation concerne les 14 membres de la CCL l'an dernier, dont l'attribution de compensation a été réduite suite à des transferts de voirie.

Pour la commune, le montant des charges transférées s'élève à 4 688€ contre 6 464€ initialement retenus par la CLETC sur la base d'un amortissement de 7 ans.

En conséquence,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la communauté de communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté de communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la communauté de communes des Loges faisant suite aux réunions des 4 septembre 2017, 19 septembre et 12 octobre 2017 portant sur

**l'évaluation harmonisée des charges transférées liées à la compétence voirie**, réalisée selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
**Commune de SURY AUX BOIS**

**EXTRAIT DE DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
063.2017

**Réunion du 17 novembre 2017**

**Convocation et affichage du 10 novembre 2017**

**Présents** : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, SIXTO Lucie, VIGINIER Dominique, MARSAL Danielle, HEBERT Françoise, FIQUET Laurent, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal, HAAS Laurent, DESGRANGES Jean- Louis

**Absents** : PETIT Philippe, SANGLAR Laurent, CHARUEL Eric, LALLEMAND Bruno, GERMAIN Alain,

**Procurations** : de monsieur GERMAIN Alain à madame MARSAL Danielle, de monsieur PETIT Philippe à madame PREVOST Sylvie

**Secrétaire** : Chantal CHAPOTOT-CHARUEL

### **INDEMNITES DU PERCEPTEUR**

Le Conseil Municipal

- Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Décide** :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de Conseil et de Gestion
- d'accorder l'indemnité de Conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur CROIBIER Bruno, Receveur Municipal.

Soit la somme de 419.66 € Brut

**Votants 12 Pour 7 Contre 0 Abstention 5**

### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016**

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Votants 12 Pour 12 Contre 0 Abstention 0**

### **AFFAIRES DIVERSES**

La séance est levée à 23h15

<b>MARSAL Danielle</b>		<b>SIXTO Lucie</b>	
<b>GERMAIN Alain</b>		<b>SANGLAR Laurent</b>	
<b>HAAS Laurent</b>		<b>DESRANGES Jean-Louis</b>	
<b>HEBERT Françoise</b>		<b>VIGINIER Dominique</b>	
<b>PREVOST Sylvie</b>		<b>CHARUEL Eric</b>	
<b>GALVEZ Carole</b>		<b>FIQUET Laurent</b>	
<b>PETIT Philippe</b>		<b>CHAPOTOT CHARUEL Chantal</b>	
<b>LALLEMAND Bruno</b>			